

**RÉGIE AUTONOME du
MARCHÉ D'INTÉRÊT
NATIONAL**

Quai de Paludate
33076 BORDEAUX
CEDEX

**REGIE PERSONNALISEE DU
MARCHÉ D'INTERET NATIONAL
DE BORDEAUX-BRIENNE**

STATUTS

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<i>Art. 1 - Objet de la Régie - Mission</i>	2
<i>Art. 2 - Durée</i>	2
<i>Art. 3 - Siège</i>	2
<i>Art. 4 - Situation antérieure à l'établissement des présents statuts</i>	2
<i>Art. 5 - Prise d'effet</i>	2

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

<i>Art. 6 - Administration</i>	3
<i>Art. 7 - Le Conseil d'Administration et son Président</i>	3 à 5
<i>Art. 8 - Le Directeur</i>	5 à 7
<i>Art. 9 - Comité Technique Consultatif du MIN</i>	7/8

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MISSIONS DE LA RÉGIE

<i>Art. 10 - Rapport annuel</i>	8/9
<i>Art. 11 - Autres missions</i>	9
<i>Art. 12 - Participations</i>	9
<i>Art. 13 - Acquisitions et constructions immobilières</i>	9/10

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

<i>Art. 14 - Budget</i>	10
<i>Art. 15 - L'Agent Comptable</i>	10/11
<i>Art. 16 - Tarifs</i>	11
<i>Art. 17 - Passation des commandes</i>	11
<i>Art. 18 - Emprunts</i>	11

TITRE V FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ Chapitre V - 1

<i>Art. 19 - Usagers du Marché - Définition</i>	12
<i>Art. 20 - Conditions d'admission des usagers du marché</i>	12/13

Chapitre V - 2 EMPLACEMENTS

<i>Art. 21 - Nature des autorisations d'occupation</i>	13
<i>Art. 22 - Autorisation d'occupation à titre non exclusif</i>	13/14
<i>Art. 23 - Autorisation d'occupation à titre exclusif</i>	14
<i>Art. 24 - Autorisation d'occupation d'un terrain avec droits à construire</i>	14
<i>Art. 25 - Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition</i>	15
<i>Art. 26 - Aménagement et travaux effectués par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif</i>	15
<i>Art. 27 - Travaux effectués par le gestionnaire</i>	16
<i>Art. 28 - Droit de visite - Prescription de travaux</i>	16
<i>Art. 29 - Changement d'emplacement dans l'intérêt du service</i>	16/17

Chapitre V - 3
OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN DROIT D'OCCUPATION

Art. 30 - Déclaration d'activité	17
Art. 31 - Respect des obligations en matière de sécurité	17/18
Art. 32 - Assurances des titulaires d'emplacements	19 à 21
Art. 33 - Respect des obligations légales en matière d'hygiène	21/22

Chapitre V - 4
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Art. 34 - Jours et horaires	22 à 24
Art. 35 - Approvisionnement et circulation des marchandises	24
Art. 36 - Ventes	24/25
Art. 37 - Transits - Retraits	25

Chapitre V - 5
ACCÈS ET CIRCULATION SÉCURITÉ ET SURVEILLANCE
DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ

Art. 38 - Dispositions générales	26
Art. 39 - Surveillance - Police	26
Art. 40 - Accès	26
Art. 41 - Détermination et application des règles de circulation	26/27
Art. 42 - Vols et détériorations	27
Art. 43 - Interdictions particulières	27

Chapitre V - 6
DROITS ATTACHÉS A L'ACTIVITÉ
REDEVANCES ET CAUTIONNEMENTS

Art. 44 - Droit de première accession et droit de présentation d'un successeur	27/28
Art. 45 - Redevances	28/29
Art. 46 - Cautionnements	29

Chapitre V - 7
COTATIONS - CONTROLES - STATISTIQUES

Art. 47 - Etablissement des mercuriales	30
Art. 48 - Exploitation des données par le gestionnaire	30

Chapitre V - 8
SERVICES

Art. 49 - Services généraux et particuliers	30/31
Art. 50 - Nettoiement, propreté du marché et valorisation des déchets	31/32

Chapitre V - 9
DISCIPLINE DU MARCHÉ

Art. 51 - Régime général	32/33
Art. 52 - Sanctions disciplinaires	33
Art. 53 - Composition du conseil de discipline	33/34
Art. 54 - Fonctionnement du conseil de discipline	34/35
Art. 55 - Application et effets de la sanction disciplinaire	35

TITRE VI
MISE A TERME DE LA RÉGIE

Art. 56 - Mise à terme de la Régie	35/36
--	-------

PREAMBULE

Par délibération en date du 18 septembre 1974, la Communauté Urbaine a créé la Régie dotée de la personnalité morale qui, depuis le 1er janvier 1975 assure la gestion et l'exploitation du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne.

Conformément à la loi du 12 juillet 1999 et au décret n° 2001-184 du 23 février 2001 fixant un ensemble de dispositions réglementaires relatives à ces Etablissements Publics, aux termes desquelles chaque Régie dispose de statuts propres, se substituant aux règlements intérieurs préexistants et prenant en compte certains critères réglementaires, la Régie du MIN disposait de statuts établis en conséquence.

Or, indépendamment, une nouvelle réglementation a été instituée au titre des Marchés d'Intérêt National, définie principalement par :

- le décret 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux Marchés d'Intérêt National (NOR : PMEA0420045D) ;
- l'arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et de l'agriculture du 13 janvier 2006 (NOR : PMEA0520014A) ;
- Les arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 28 août 2006.

Ces dispositions étant énoncées au titre de l'article L 761-1 et suivants du code de Commerce.

Par ailleurs, un nouveau règlement intérieur de référence a été préparé par la Fédération Française des Marchés d'Intérêt National et approuvé lors de l'Assemblée Générale de cet organisme le 15 juin 2006, en conformité avec les exigences de cette nouvelle réglementation.

Le présent document établi en fonction des éléments ci-dessus, constitue Statuts de la Régie dotée de la personnalité morale du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne, désignée dans ce qui suit par les termes « la Régie » ou « le gestionnaire ».

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - OBJET DE LA REGIE - MISSION

La Régie, dotée de la personnalité morale, et instituée par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 18 septembre 1974, gère le Marché d'Intérêt National, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur donnant notamment capacité aux Régies à ce titre, et aux dispositions de la Convention Générale de gestion en date du 21 mars 2011 signée avec la Communauté Urbaine de Bordeaux devenue BORDEAUX-METROPOLE le 1^{er} janvier 2015.

En outre, la Régie pourra assurer des missions particulières, dans les conditions définies au Titre III des présents statuts.

Article 2 - DUREE

La durée de la Régie n'est pas limitée. Toutefois, il pourra être mis fin à ses activités dans les conditions définies à l'article 56 des présents statuts.

Article 3 - SIEGE

Le siège de la Régie est établi à l'adresse suivante :

Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne
Bâtiment Administratif
Quai de Paludate
33076 BORDEAUX CEDEX

Article 4 - SITUATION ANTERIEURE A L'ETABLISSEMENT DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts se substituent aux Statuts adoptés par délibérations du Conseil d'Administration de la Régie en date du 21 décembre 2006 et du 29 juin 2007.

Article 5 - PRISE D'EFFET

Les présents statuts prennent effet après approbation par le Conseil de BORDEAUX-METROPOLE et à la date d'approbation par Monsieur le Préfet.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Article 6 - ADMINISTRATION

La Régie est administrée par le Conseil d'Administration et son Président, et un Directeur.

Sans préjudice des pouvoirs exercés par les autorités de tutelle des Marchés d'Intérêt National, par le Préfet ou son représentant, la Régie a compétence pour exécuter les présents statuts. Le Conseil d'Administration et le directeur de la Régie sont assistés en tant que de besoin sur les questions techniques intéressant le Marché, par le Comité Technique Consultatif, qui donne son avis et peut également formuler des suggestions et des voeux.

Article 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON PRESIDENT

7.1 - COMPOSITION - RENOUVELLEMENT

Le Conseil d'Administration de la Régie est composé de 12 (douze) membres, dont :

- 6 membres désignés par le Préfet de la Région Aquitaine,
- 6 membres désignés par le Conseil de BORDEAUX-METROPOLE, sur proposition de son Président.

En outre, 6 représentants des entreprises concessionnaires et des usagers du Marché d'Intérêt National sont habilités à siéger aux séances du Conseil d'Administration, avec toutefois un simple pouvoir consultatif.

Ces représentants sont désignés par le Président du Conseil d'Administration lors du renouvellement de la composition du Conseil.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Administration et des représentants des entreprises et usagers dans les mêmes formes.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration du MIN de Bordeaux Brienne est la même que celle du mandat de Conseiller de BORDEAUX-METROPOLE.

Les membres du Conseil d'Administration du MIN sont renouvelés dans les conditions susmentionnées au présent article dans les trois mois suivant la date d'installation du nouveau Conseil de BORDEAUX-METROPOLE.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés soit par BORDEAUX-METROPOLE, soit par le Préfet, selon le cas, pour la durée du mandat restant à courir.

Il en est de même, par les soins du Président pour le remplacement des six représentants des concessionnaires et des usagers.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par ses membres et pour la même durée que leur mandat à la majorité absolue. En cas d'absence de majorité absolue, l'élection a lieu, dans le cadre d'un nouveau scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il peut être procédé à l'élection d'un ou deux vice-présidents, dans les mêmes conditions.

Le Président, et les vice-présidents s'il en existe, sont rééligibles.

Le Président réunit et préside les séances du Conseil d'Administration, prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, signe les actes au nom de la Régie, indépendamment des signatures pouvant relever de la Direction.

7.2 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration délibère au titre de toute question qui le justifie relative à la mission et au fonctionnement du Marché d'Intérêt National, vote le budget et les comptes de la Régie.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, ni occuper une fonction dans ces entreprises ou encore assurer une prestation pour ces entreprises. Ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres, formulée par lettre au Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Les convocations sont adressées à l'adresse indiquée à la Régie par les membres du Conseil d'Administration avec un délai préalable de huit jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 48 heures, à l'initiative du Président.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque sept membres, au moins, en exercice, et ayant voix délibérative assistent à la séance ou ont donné pouvoir à un membre présent. Le nombre des membres physiquement présents ne peut être inférieur à quatre. Dans la négative, une seconde convocation est adressée dans un délai de huit jours francs au plus. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés de siéger peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration pour délibérer en leur lieu et place. Le nombre total des pouvoirs ne peut être supérieur à huit pour une même séance.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs pour une même séance.

Les délibérations sont signées par le Président et conservées dans un registre constitué à cet effet.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut être renouvelé.

Article 8 - LE DIRECTEUR

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil de BORDEAUX-METROPOLE sur proposition du Président de BORDEAUX-METROPOLE, et nommé par le Président du Conseil d'Administration de la Régie ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, représentant au Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller Régional, Conseiller Départemental, Conseiller de BORDEAUX-METROPOLE, Conseiller Municipal dans une commune de la Métropole.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie. De même, il ne peut occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est alors démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil d'Administration sur décision du Président de BORDEAUX-METROPOLE, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé dans les conditions définies ci-dessus.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, et en conformité avec les présents Statuts, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- 1°) il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- 2°) compte tenu de la nature juridique du service exploité (service à caractère industriel et commercial), il est le représentant légal de la Régie ;
- 3°) sous réserve des dispositions prévues ci-dessous concernant l'Agent Comptable, il exerce la direction de l'ensemble des services ;
- 4°) il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires. Il peut faire assermentier certains des agents nommés par lui, sauf opposition du Préfet ;
- 5°) il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- 6°) après autorisation du Conseil d'Administration, il intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions de ce conseil.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial du Directeur au Conseil d'Administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Directeur pour la passation de marchés en fonction du montant de ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF DU MIN (C. T. C.)

9.1 - COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF (C. T. C.)

Un comité technique consultatif, prévu par l'article 19 du décret 2005-1595, est constitué auprès du gestionnaire du Marché pour débattre de toutes questions relatives à son fonctionnement.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 janvier 2006, il est composé de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants, se répartissant comme suit :

- *Catégorie 1 - Administration publique (4 membres)*
 - ♦ 4 membres représentant les administrations publiques ;
- *Catégorie 2 - Producteurs (2 membres)*
 - ♦ 2 membres représentant les producteurs ;
- *Catégorie 3 - Opérateurs du marché (8 membres)*
 - ♦ 8 membres titulaires représentant des commerçants usagers du Marché, soit :
 - 4 grossistes représentant le secteur fruits et légumes,
 - 2 grossistes relevant d'autres secteurs d'activité professionnelle existant sur le Marché,
 - 2 opérateurs représentant les détaillants.
- *Catégorie 4 - Autres représentants (2 membres)*
 - 1 représentant du secteur d'activité des transports routiers,
 - 1 représentant du secteur des transports ferroviaires (SNCF).

Les représentants de la première catégorie sont désignés par Monsieur le Préfet.

Les membres représentant les catégories 2, 3 et 4 sont nommés par délibération du Conseil d'Administration de la Régie et sur proposition de son Président qui recueille à cet effet parmi les organisations professionnelles les plus représentatives des usagers exerçant sur le marché l'identité des personnes concernées ; la durée de cette nomination est de 4 ans.

En cas de refus ou d'impossibilité d'assurer la mission des personnes pressenties, le Président du Conseil d'Administration désigne librement les représentants de chaque catégorie visée à l'alinéa précédent sous réserve de leur appartenance respective vérifiée à ces dernières.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est représenté par un membre suppléant désigné à cet effet.

9.2 - FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF (C. T. C.)

Le gestionnaire du marché pourvoit au secrétariat du comité technique consultatif et fixe l'ordre du jour des séances, en accord avec le Président du C. T. C.

Le Comité élit son Président parmi ses membres et pour la durée du mandat des représentants des catégories 2, 3 ou 4 (4 ans).

Les membres ont voix délibérative. S'il y a partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité se réunit de plein droit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande de son Président, ou d'au moins un tiers de ses membres, ou encore du Directeur du Marché.

Le Préfet, qui exerce les pouvoirs de police, ou son représentant ainsi que le Directeur du Marché ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultative. En outre, le gestionnaire et le Président du Comité peuvent inviter toute personne dont ils jugeraient l'audition nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande écrite et motivée, le Comité peut décider d'entendre tout usager du Marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Comité.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MISSIONS DE LA REGIE

Article 10 - RAPPORT ANNUEL

En application notamment de l'article 3 du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005, la Régie établit et communique annuellement à qui de droit un rapport annuel portant sur son activité à ce jour constitué selon dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 13 janvier 2006 ainsi qu'un compte de résultat prévisionnel.

Lorsque la Régie exerce une autre activité que l'exploitation du Marché d'Intérêt National, elle tient des comptes séparés relatifs d'une part à ladite exploitation, d'autre part à ses autres activités.

*Article 11 - **AUTRES MISSIONS***

Indépendamment de sa mission de gestion du Marché d'Intérêt National de Bordeaux, la Régie pourra assurer des missions annexes autres pour le compte de tiers dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que ces dernières relèvent des activités de commerce autre que de détail en produits alimentaires, fleurs et produits horticoles.

L'exercice de ces missions qui pourront porter sur l'étude, la création, l'aménagement, la construction et la gestion y relatifs sera subordonné :

- à une décision du Conseil d'Administration, pour chaque cas ;
- à l'information préalable de BORDEAUX-METROPOLE, qui pourra faire opposition.

*Article 12 - **PARTICIPATIONS***

La Régie peut, dans les conditions de l'article L. 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe à la sienne.

*Article 13 - **ACQUISITIONS ET CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES***

13.1 - La Régie attribue aux usagers du Marché des autorisations d'occupation d'emplacements et bâtiments avec ou sans droits à construire, en conformité avec la réglementation des MIN et les dispositions contractuelles établies entre la Régie et BORDEAUX-METROPOLE notamment, par convention de remise des bâtiments du MIN signée le 30 juillet 1993 et modifiée par avenants n° 1 du 5 février 1996 et n° 2 du 28 juillet 1999, ainsi que par la convention de gestion du Marché d'Intérêt National signée le 21 mars 2011 et modifiée par avenants n° 1 du 06 juillet 2012, n° 2 du 18 janvier 2013 et n° 3 du 20 février 2015.

13.2 - En outre, la Régie peut acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes.

13.3 – BORDEAUX-METROPOLE, propriétaire des terrains du MIN peut accorder, à la demande ou avec l'accord de la Régie, des baux emphytéotiques administratifs ou tous autres droits à construire réglementaires à des entreprises ou organismes habilités à exercer leurs activités dans le cadre du MIN, ces bénéficiaires étant soumis à l'ensemble des dispositions opposables à tous les usagers du MIN telles que définies notamment par les présents statuts.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - BUDGET

Le budget de la Régie, préparé par le Directeur, est voté annuellement par le Conseil d'Administration.

Il doit notamment présenter deux sections portant respectivement sur les opérations d'exploitation prévues et autorisées et les opérations prévues et autorisées d'investissement.

Le budget est établi conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les articles R.2221-44 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En fin d'exercice, le Directeur établit le compte de gestion de la Régie, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 15 - L'AGENT COMPTABLE

Les fonctions d'Agent Comptable, chef de la comptabilité générale, sont confiées soit à un comptable direct du Trésor nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Trésorier Payeur Général, soit à un agent comptable. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'Agent Comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du trésorier-payeur général, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

L'Agent Comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité commerciale de la Régie. Il est assisté du personnel nécessaire.

L'Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité de ses écritures. Il peut être astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Préfet après avis du Directeur et du trésorier-payeur général.

L'Agent Comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le Directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature de la Régie. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le Directeur.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

*Article 16 - **TARIFS***

La tarification des prestations et produits fournis par la Régie est fixée par le Conseil d'Administration.

*Article 17 - **PASSATION DES COMMANDES***

Les commandes de la Régie en matière d'études, services, achats, et travaux de toute nature notamment, sont passées en conformité avec les dispositions réglementaires définies par le Code des Marchés Publics.

*Article 18 - **EMPRUNTS***

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers.

TITRE V

FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Le titre V des statuts définit les éléments à caractère réglementaire relevant des modalités de fonctionnement du Marché d'Intérêt National. Ces éléments ne sont pas applicables, sauf dispositions contraires précisément énoncées, au titre des autres missions que la Régie pourrait assurer, selon dispositions de l'article 11 (*Autres missions*) Titre III des présents statuts, cela indépendamment de la gestion du Marché d'Intérêt National.

Le présent titre comprend neuf chapitres.

Chapitre V - 1

Article 19 - USAGERS DU MARCHE - DEFINITION

Les usagers du Marché d'Intérêt National ou de ses établissements annexes sont :

- 1° - les vendeurs professionnels et courtiers ;
- 2° - les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, ceux-ci ne pouvant vendre que leur propre production ;
- 3° - les acheteurs professionnels ;
- 4° - toutes entreprises admises par le gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte et toutes personnes habilitées concourant au bon fonctionnement des services et entreprises du MIN.

Article 20 - CONDITIONS D'ADMISSION DES USAGERS DU MARCHE

En accord avec les articles 13 et 14 du décret 2005-1595, les usagers qui souhaitent exercer une activité sur le marché doivent en faire la demande à la Régie.

Les vendeurs professionnels courtiers et autres entreprises admises par le gestionnaire doivent faire la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations doivent justifier par tout moyen de leur qualité auprès du gestionnaire du marché.

Les acheteurs professionnels sur le marché font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Dans le cas de la présentation d'un justificatif d'immatriculation dans un pays étranger, le demandeur doit fournir une traduction en français des documents établis dans une langue étrangère.

La Régie peut instituer une carte d'acheteur nominative que l'usager concerné devra présenter lors de toute vérification effectuée par la Régie.

Chapitre V - 2

EMPLACEMENTS

Article 21 – NATURE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Indépendamment des autorisations d'occupation résultant d'un bail emphytéotique administratif, les autorisations d'occupation se répartissent en deux catégories distinctes :

- autorisations d'occupation à titre non exclusif ;
- autorisations d'occupation à titre exclusif, dont les autorisations d'occupation d'un terrain avec droits à construire.

Tout manquement à ses engagements, de la part du titulaire de ces autorisations, est considéré comme une violation des dispositions du présent règlement.

Le titulaire d'un droit d'occupation peut être déféré devant le Conseil de Discipline du Marché et encourir les sanctions définies à l'article 18 du Décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 telles que mentionnées au chapitre V – 9 des présents statuts.

Article 22 - AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE NON EXCLUSIF

Sont considérés comme occupés à titre non exclusif, les emplacements affectés à une utilisation commune et susceptibles d'être utilisés successivement et temporairement par certaines catégories d'usagers, par exemple :

- halles et salles,
- surfaces couvertes,
- carreaux,
- quais affectés à une utilisation commune,
- parkings, etc.

Les autorisations à titre non exclusif sont données par le gestionnaire, qui peut fixer une durée minimale d'usage sans interruption par un même utilisateur ou des normes d'usages particulières. Le cas échéant, ces dispositions sont définies par le Conseil d'Administration.

L'attribution d'un emplacement non-exclusif donne lieu à la signature d'un contrat (convention) entre l'usager et la Régie. Un texte de référence au titre de cette convention peut être défini par le Conseil d'Administration avec autorisation permanente de signature du texte ainsi établi.

Article 23 - AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE EXCLUSIF

Les usagers du Marché peuvent solliciter de la Régie l'attribution à titre exclusif, d'un emplacement aménagé, ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain.

Les autorisations d'occupation à titre exclusif sont données par le gestionnaire.

Les modalités de l'autorisation d'occupation sont définies par un contrat (convention de concession) signé entre l'usager et la Régie. Un texte de référence au titre de cette convention peut être défini par le Conseil d'Administration avec autorisation permanente de signature de l'acte ainsi établi.

Article 24 – AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN AVEC DROITS A CONSTRUIRE

La Régie peut, par convention de concession, attribuer un terrain à un usager assorti de droits à construire portant exclusivement sur un ouvrage en rapport avec l'activité du Marché d'Intérêt National, cela conformément aux dispositions réglementaires existantes.

Le cas échéant les termes du contrat (convention) sont adoptés par le Conseil d'Administration, distinctement pour chaque cas.

Le concessionnaire est alors maître d'ouvrage de la construction, dont il a usage pour une période fixée contractuellement.

Il ne peut céder à un tiers l'ouvrage sans accord préalable de la Régie. L'ouvrage est remis à la Régie en fin de concession.

Article 25 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

25.1 - Les usagers autorisés à exercer sur le Marché doivent exploiter les lieux qu'ils occupent sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il est interdit à un tiers, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, d'y exercer une activité, notamment commerciale.

25.2 - L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour les opérations définies dans l'acte, en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

25.3 - Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre exclusif peut toutefois mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non titulaire de droit d'occupation mais réputée sa filiale, au sens de l'article L.233-1 du Code du commerce, si le gestionnaire du Marché l'y autorise et sous réserve que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement. Dans ce cas, il est obligatoire que les opérations commerciales de la société filiale soient faites au nom de celle-ci, bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question, doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du gestionnaire.

Article 26 - AMENAGEMENT ET TRAVAUX EFFECTUES PAR LE TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT OCCUPE A TITRE EXCLUSIF

La Régie peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif à y opérer des aménagements et des travaux sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, sous réserve que ces travaux soient conformes à la destination des lieux. Cette autorisation est délivrée par écrit, par le gestionnaire, sans préjuger des autorisations et agréments délivrés par les services compétents en la matière. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

Le gestionnaire peut subordonner l'autorisation à la remise par le demandeur d'un dossier descriptif du projet. Ces travaux interviennent sous la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage et ne doivent en aucun cas porter atteinte aux biens (structure des bâtiments, notamment), et des personnes.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner soit la remise en état initial des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. Dans les deux cas, les travaux sont effectués sans indemnité et aux frais du contrevenant.

Enfin, le gestionnaire peut décider tant avant l'attribution de l'autorisation, que pendant les travaux ou après leur achèvement la vérification par un intervenant compétent de son choix, de la qualité des ouvrages, notamment au regard des impératifs de sécurité cela, le cas échéant, à la charge du titulaire de l'emplacement sauf acceptation contraire de la Régie.

Article 27 - TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE GESTIONNAIRE

Le titulaire d'un emplacement occupé à quelque titre que ce soit ne peut élever aucune réclamation au titre de travaux effectués par la Régie sur des ouvrages d'usage commun ou non, ou sur la voirie et, de manière générale, dans le cadre du MIN.

Il en est de même au titre de la modification ou de l'extension de bâtiments, de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché ou de tous travaux d'intérêt général.

S'il doit souffrir, dans les lieux qu'il occupe, des travaux et aménagements nécessaires engagés sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire, ou d'un tiers agréé par le gestionnaire à cet effet, le préjudice éventuellement subi par l'usager titulaire des droits d'occupation, alors dûment constaté, peut donner lieu à une diminution de la redevance d'occupation ou à indemnisation. Le cas échéant, les dispositions correspondantes sont arrêtées par le Conseil d'Administration au vu de toutes justifications utiles. En tout état de cause, la Régie est habilitée à engager tous travaux utiles sur les lieux et dans le cadre des bâtiments relevant du domaine immobilier attaché à sa mission.

Article 28 - DROIT DE VISITE - PRESCRIPTION DE TRAVAUX

Le gestionnaire dispose, à titre permanent, du droit de visiter à tout moment les biens occupés par les usagers du MIN à quelque titre que ce soit.

De même, la Régie peut prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté. La demande peut être assortie d'un délai d'exécution fixé par la Régie.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le gestionnaire y fait procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office tel qu'établi par les mémoires. Ce montant peut toutefois être assorti d'une indemnité, dont le taux serait fixé par le Conseil d'Administration sur la base du coût des travaux réalisés.

Article 29 - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DANS L'INTERET DU SERVICE

Le gestionnaire du Marché peut, éventuellement après avis du Comité Technique Consultatif, modifier l'emplacement attribué à un usager soit pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, soit pour le bon fonctionnement du service, ou encore afin de regrouper des titulaires de droits d'occupations d'emplacements qui désirent concentrer ou regrouper leurs activités ou associer leurs entreprises, dans le but d'une amélioration économique et fonctionnelle.

Sauf si l'opération est effectuée à l'initiative du titulaire du droit d'occupation, celui-ci peut percevoir du gestionnaire une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité est fixé par le Conseil d'Administration, au vu de toutes justifications utiles.

Chapitre V - 3

OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UN DROIT D'OCCUPATION

Article 30 - DECLARATION D'ACTIVITE

Conformément notamment aux articles 3 (4^e alinéa) et 16 (3^e alinéa) du décret 2005-1595 du 19 décembre 2005, à l'arrêté du 13 janvier 2006 du ministre du commerce, tous les usagers titulaires d'un emplacement dans le cadre du Marché d'Intérêt National doivent fournir au gestionnaire, à sa demande, et à la date fixée par le gestionnaire, pour chaque exercice, des informations à caractère économique. Ces informations portent notamment sur :

- les quantités commercialisées par familles de produits ;
- les chiffres d'affaires annuels réalisés sur le marché ;
- l'emploi (effectif et type d'emplois).

Elles sont obligatoirement communiquées à la Régie, cela sur demande de celle-ci.

Tout refus de communication sans motivation acceptable, dûment énoncée par écrit, constituera infraction pouvant donner lieu à sanction au titre des articles 51 et 52 des présents statuts.

Article 31 - RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

31.1 - Aspects généraux

Tous les usagers et personnes exerçant dans le cadre du Marché d'Intérêt National, et notamment les titulaires d'un droit d'occupation sur un Marché d'Intérêt National sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations légales en vigueur en matière de sécurité des travailleurs, Code du travail, sécurité incendie, etc.

Il est rappelé que l'assurabilité du site oblige au respect permanent des règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD). Ceci implique que les contraintes en matière de construction (panneaux sandwich conformément à ce jour à la norme APSAD D14A, par exemple) et d'exploitation doivent être respectées sur le site par les titulaires d'un droit d'occupation, comme il en est du gestionnaire.

Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le gestionnaire du marché peut facturer une redevance particulière en sus des redevances d'occupation, sur décision du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les emplacements à usage exclusif, sont réputées relever de l'occupant, sauf dispositions particulières, toutes les installations situées à l'intérieur dudit emplacement, autres que celles se rapportant au clos et au couvert. Ainsi notamment, les installations placées après les systèmes de comptage de consommation de fluides (eau, électricité...), s'il y a lieu, relèvent de l'occupant.

Toutefois les armoires électriques de desserte générale équipant les emplacements de vente (halle centrale) relèvent de la Régie.

31.2 - Vérifications et conformité

En ce qui concerne plus particulièrement la sécurité incendie, des visites de sécurité pour vérifier la conformité notamment des installations électriques pourront être prescrites et organisées par le gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux du marché. Il pourra mandater un organisme agréé à cet effet.

Les titulaires de droits d'occupation sont alors tenus de recevoir l'organisme agréé par le gestionnaire du marché dans les locaux dont ils peuvent disposer.

Les rapports de visites seront communiqués au gestionnaire du marché et au titulaire de droit d'occupation pour ce qui le concerne, cela par la Régie.

La Régie s'oblige à faire réaliser les travaux relevant de ses attributions en qualité de gestionnaire.

Si des travaux sont prescrits, portant sur les installations relevant de l'usager, telles que dessertes électriques à caractère privatif notamment, le titulaire des droits d'occupation devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les trois mois de la communication du rapport produit par l'organisme de vérification agréé par le gestionnaire du marché.

Dans le cas où cette obligation ne serait pas honorée, le gestionnaire du marché pourra faire réaliser d'office les travaux et se faire rembourser par l'usager concerné de l'emplacement le montant de ces derniers, qu'il aura ainsi engagés pour le compte du titulaire du droit d'occupation défaillant, majoré de 15 %.

Article 32 - ASSURANCES DES TITULAIRES D'EMPLACEMENTS

32.1 - Dispositions générales

32.1.1 - Tout occupant à titre exclusif ou non exclusif devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

32.1.2 - Le gestionnaire souscrit, sauf cas contraire dûment établi contractuellement avec l'usager concerné, (cela notamment dans le cas où ces assurances relèvent du seul usager), des polices d'assurance pour les bâtiments qu'il a construits contre les risques d'incendie, explosion, foudre et dégâts des eaux ; ces contrats comportent une clause de renonciation à tous recours contre les occupants en cas de sinistre.

32.1.3 - De son côté, le titulaire d'un droit d'occupation doit lui-même contracter une assurance contre le vol et les risques d'incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux survenant aux objets mobiliers et aux matériels garnissant ses locaux ainsi qu'aux installations ou aménagements qu'il aura réalisés et pour les dommages causés aux voisins et aux tiers en cas de sinistre ayant pris naissance dans son établissement et dont il serait responsable en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil, notamment.

32.1.4 - Le titulaire de droit d'occupation communique au gestionnaire ses polices ou une attestation d'assurance stipulant les garanties et conditions particulières pour chaque emplacement, si la demande lui en est faite.

Le titulaire de droit d'occupation devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de cette occupation, payer régulièrement les primes et en justifier au gestionnaire à toute réquisition.

Faute par le titulaire de droit d'occupation d'avoir souscrit les contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, le gestionnaire appliquera les sanctions prévues dans le contrat de mise à disposition.

32.1.5 - Le titulaire de droit d'occupation s'engage à communiquer au gestionnaire, à la souscription et en cours de convention, tous éléments susceptibles d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux emplacements mis à disposition.

Le titulaire de droit d'occupation sera tenu de laisser libre accès des lieux à l'assureur du gestionnaire afin de lui permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à respecter les obligations habituelles en matière de prévention et de protection du site et, en particulier, à se conformer à toute décision prise par le gestionnaire pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leurs recommandations. Il en est ainsi notamment du stockage de certains produits (palettes, emballages, etc.) ainsi que des travaux effectués par le titulaire du droit d'occupation (permis de feu par exemple).

Dans la mesure où il ne répondrait pas à ces exigences et où la non-conformité ainsi constatée entraînerait un surcroît d'assurance pour le gestionnaire, le titulaire de droit d'occupation serait tenu tout à la fois d'indemniser le gestionnaire du montant de surprime payée par elle et, en outre, de le garantir contre toute réclamation des autres exploitants qui lui demanderaient le remboursement de leurs propres surcoûts de prime.

32.1.6 - Le titulaire de droit d'occupation déclarera à son assureur et simultanément au gestionnaire tout sinistre affectant l'immeuble ou ses installations quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours.

32.1.7 - En cas de destruction totale ou partielle des emplacements à la suite d'un sinistre, le gestionnaire ne sera pas tenu de reconstruire les emplacements à l'identique par le réemploi de l'indemnité d'assurance. Le traité de mise à disposition sera adapté en fonction de la consistance des nouvelles installations.

Le titulaire de droit d'occupation ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les changements apportés à son contrat du fait de cet événement.

Par ailleurs, le titulaire de droit d'occupation aura l'obligation de reconstituer les aménagements ou installations qu'il avait réalisés ou acquis et qu'il était tenu d'assurer.

32.2 - Renonciations à recours

Il est expressément convenu que le gestionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs, sauf cas de malveillance avérée.

Le titulaire d'un droit d'occupation renonce à tout recours contre le gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre le propriétaire des terrains. Ses contrats d'assurances devront donc comporter une renonciation expresse à tout recours de ses assureurs contre le gestionnaire et ses assureurs en cas de sinistre.

32.3 - Dispositions particulières aux assurances contractées par l'usager

Concernant les immeubles construits dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (BEA) ou mis à disposition de certains concessionnaires avec prise en charge des assurances correspondantes par ces derniers :

Le concessionnaire ou l'emphytéote souscrira une police couvrant le ou les bâtiments ainsi que les équipements contre tous les risques, notamment incendie, explosion, dommages électriques, bris et/ou usure accidentelle des machines, dégâts des eaux, chute de la foudre, effets de la tempête, vandalisme.

Les garanties devront porter sur l'intégralité des valeurs déclarées du bâtiment et des équipements de telle sorte qu'aucune règle proportionnelle ne soit opposée par l'assureur.

La reconstruction du bâtiment devra être garantie à l'identique.

Les concessionnaires, emphytôtes ou occupants à titre exclusif sont tenus de remettre au Directeur du marché copie de la police d'assurance et, le cas échéant, de tout avenant à celle-ci. Afin d'éviter toute suspension des contrats d'assurances, le Directeur du Marché peut, par tous les moyens qu'il juge appropriés s'assurer du paiement des primes dans les délais de leur échéance. Il peut notamment exiger des assurés une copie des quittances dans le mois qui suit chaque échéance des primes. En toute hypothèse, la résiliation pour défaut de paiement des primes ne pourra être acquise qu'après information préalable de la Régie, mention de cette stipulation particulière devra être assurée par l'occupant auprès de la compagnie.

En outre, il sera stipulé que la ou les compagnies d'assurances auront l'obligation de verser toutes indemnités entre les mains d'un tiers séquestre désigné, soit amiablement par les parties, soit par une ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Les indemnités ainsi versées seront exclusivement affectées à la reconstruction des bâtiments sinistrés et seront versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reconstruction.

En tout état de cause, alors même que les indemnités seraient insuffisantes, le concessionnaire ou l'emphytôte devra faire son affaire personnelle de la différence, l'ensemble des ouvrages et leurs fonctionnalités devant être reconstruits à un niveau de prestation identique.

32.4 - Primes particulières liées à la nature de l'activité des usagers

Au cas où un concessionnaire, en raison de l'activité qu'il exerce, est la cause de l'augmentation du taux des primes des polices d'assurances contractées par la Régie du Marché ou d'autres usagers, il doit en supporter la charge.

La Régie peut, en tant que de besoin, étendre les dispositions du présent article à un ou plusieurs usagers, occupant un emplacement à titre privatif.

Article 33 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE D'HYGIENE

33.1 - Le gestionnaire du Marché d'Intérêt National veille à la bonne application des dispositions nécessaires telles que définies par la réglementation sanitaire, notamment européenne, dans les espaces communs du marché.

La Régie n'est en aucun cas responsable à ce titre de la situation existante dans les volumes et emplacements affectés à l'activité des entreprises titulaires de droits d'emplacement, en particulier dans les locaux qu'elles occupent ou dans leurs propres établissements situés sur le marché et/ou ses annexes.

33.2 - Toute entreprise titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement aménagé ou d'un terrain qu'elle soit exclusive ou non exclusive, est tenue de respecter, quand elle traite des denrées alimentaires périssables, toute réglementation en vigueur, en particulier la réglementation européenne établie en la matière, et notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

33.3 - Dans le cas où une situation incompatible avec la bonne tenue du marché en la matière serait constatée, la Régie pourrait mettre l'entité responsable en demeure de se conformer aux règles d'hygiène. Si l'injonction demeure sans suite, la Régie a la faculté de mettre en œuvre d'autorité toutes mesures conservatoire appropriées, sans que le responsable puisse s'y opposer, et à la charge exclusive de ce dernier.

Chapitre V- 4

FONCTIONNEMENT DU MARCHE

Article 34 - JOURS ET HORAIRES

34.1 - Les activités du marché exercées par les professionnels titulaires de droits (concessionnaires notamment) se répartissent principalement à ce jour comme suit :

1. marché physique de gré à gré portant sur l'activité fruits et légumes et produits assimilés (produits concernés par les dispositions relatives au périmètre de référence) ;
2. activités commerciales concernant les mêmes produits que ci-dessus, exception faite des transactions de gré à gré avec présence physique d'acheteurs sur place ;
3. commercialisation de gré à gré portant sur le secteur plantes, fleurs et horticulture ;
4. activité commerciale plantes, fleurs, et horticulture sans présence physique d'acheteurs ;
5. activité commerciale en entrepôt sans présence d'acheteurs sur le site ;
6. transformation (mûrisserie, laboratoire etc.) ;

7. stockage alimentaire en entrepôt ;
8. bureaux ;
9. services divers ;
10. transports et dégroupage ;
11. mareyage ;
12. restauration ;
13. intervenants commerciaux extérieurs (ventes ponctuelles) ;
14. autres activités.

34.2 - Seules les activités des secteurs 1 et 3 donnent lieu, à la date d'établissement des présents statuts, à transactions de gré à gré impliquant la notion de marché. Seules ces activités donnent en conséquence à ce jour lieu à fixation d'horaires de transactions, à savoir, à la date d'établissement des présents statuts :

du mardi au samedi de 4 heures à 8 heures 30.

Le secteur n° 3 (vente de gré à gré de plantes et fleurs et seul autre secteur à pratiquer ce type de vente à la date d'établissement des présents statuts), fait l'objet d'horaires d'ouverture aux acheteurs fixés par chaque opérateur pour ce qui le concerne, après acceptation de la Régie.

En outre, le marché n'a pas lieu les jours fériés et chômés tels que définis réglementairement.

Le Directeur de la Régie peut modifier les horaires d'activité en cas de nécessité, notamment lors des changements généraux et saisonniers de l'heure.

L'organisation d'un marché en dehors des jours prévus à cet effet ou la suppression d'un marché pour raison particulière intervient à la demande de la Régie et après accord du Préfet.

34.3 - En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur du marché est habilité à modifier les jours et horaires fixés ci-dessus.

34.4 - Les horaires susmentionnés sont fixés distinctement au titre de chaque secteur d'activité concerné.

34.5 - Les opérateurs, titulaires sur le MIN d'un emplacement destiné à leurs activités, ont, sauf dispositions contraires fixées contractuellement ou par le Directeur, accès à tout moment et sans restriction ni réserve au dit emplacement, notamment au titre de l'apport des marchandises commercialisables.

34.6 - Les acheteurs ne sont pas admis sur les lieux de transactions avant l'heure d'ouverture de celles-ci fixée selon dispositions de l'alinéa 34-2 ; les transactions sont ouvertes et closes sous contrôle des agents de la Régie missionnés à cet effet par la Direction (agents assermentés).

Sauf dispositions contraires décidées par la Régie, les transactions en dehors des horaires des marchés de gré à gré, ainsi que les ventes par correspondance ou télécommunications, les apports de marchandises aux commerçants jouissant notamment d'un droit d'occupation sur le marché, ou toute autre activité, sont autorisés à titre permanent, dès lors qu'ils n'impliquent pas la présence physique sur place des acheteurs.

De manière générale, et sauf interdiction expresse formulée par la Régie, la manipulation, le déplacement, le stockage et la livraison des marchandises vendues dans l'enceinte du marché, quelle que soit leur nature, sont autorisés en dehors des jours et des heures de tenue du marché ouverts aux acheteurs (transactions de gré à gré).

34.7 - Les contrôles nécessaires aux dispositions précitées sont exercés par les préposés habilités à cet effet par la Régie, sous toutes formes appropriées. Le refus d'obtempérer entraînera l'application des mesures de sanctions prévues aux présents statuts.

34.8 - Des dispositions particulières peuvent être définies au titre de la circulation des marchandises d'approvisionnement dans l'enceinte du MIN soit par le Préfet au titre des pouvoirs de police dont il est titulaire, soit par le Directeur au titre de ses attributions.

Article 35 – APPROVISIONNEMENT ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

Tout lot de marchandise introduit par quelque moyen de transport que ce soit, dans l'enceinte du marché doit être accompagné d'un bulletin contenant :

- 1° - l'identification du propriétaire ;
- 2° - la nature, la quantité et la qualité des marchandises ainsi que la catégorie de classement pour les produits normalisés ;
- 3° - l'identification du destinataire sauf dans le cas où les marchandises sont introduites pour être vendues sur le carreau des producteurs.

Ce bulletin, doit être rempli par le propriétaire ou, à défaut, par l'expéditeur, et remis aux agents de la Régie désignés à cet effet, cela à toute demande de leur part.

Tout approvisionnement de marchandises doit, de manière générale, être assorti de toutes les pièces réglementaires liées au transport commercial de celle-ci.

Article 36 - VENTES

36.1 - Les opérations de vente ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation et les parcs de stationnement.

36.2 - Il est interdit à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de proscrire la clientèle à titre commercial dans l'enceinte du marché directement ou indirectement, sous peine de se voir interdire l'accès au marché, indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elle peut encourir.

36.3 - Tout lot de marchandises vendu doit être accompagné d'une facture, ou d'un bulletin de vente tenant lieu de facture, voire d'un bordereau de livraison, de manière notamment à ce que son appartenance et, le cas échéant, son acheteur, si une transaction est effective, soient parfaitement identifiables.

36.4 - Les ventes successives portant sur un même produit sont interdites, à l'exception des transactions opérées pour réassortiment.

Article 37 – TRANSITS - RETRAITS

37.1 - Transit des marchandises

On appelle transit le passage sur le marché, avec rupture de charge, de marchandises qui ne sont pas destinées à approvisionner les emplacements des opérateurs en vue d'être vendues sur le marché.

Cette activité ne peut être exercée que par un opérateur dûment habilité à cet effet par le gestionnaire du MIN.

37.2 - Transit illicite

Toute marchandise ne respectant pas l'un ou l'autre des critères ci-dessus est réputée en transit illicite, et donc interdite sur le marché. Le responsable est soumis à sanctions.

En cas de transit illicite dûment constaté, la Régie peut saisir la marchandise concernée qui est soit restituée, soit détruite par ses soins si le propriétaire n'en assure pas la récupération avec paiement d'éventuelles sanctions dans un délai déterminé, ces conditions étant précisées ou modifiées en tant que de besoin par le Conseil d'Administration, en conformité avec la réglementation en vigueur.

37.3 - Retraits

Dans le cas où de la marchandise est prononcée impropre à la vente où à la consommation ou à la commercialisation soit par son propriétaire commercial, soit par un organisme compétent (Direction Départementale de la Protection des Populations -DDPP-, etc.) la Régie, par l'intervention de ses agents désignés à cet effet, peut en effectuer, sur demande du propriétaire ou de l'organisme de contrôle compétent, le retrait de la filière commerciale.

Le cas échéant, le détenteur des droits portant sur la marchandise (propriétaire et/ou organisme de contrôle compétent tel que DDPP) doit fournir l'ordre de retrait physique aux agents concernés de la Régie, cette dernière effectuant l'opération matérielle correspondante et fournissant au demandeur tous justificatifs utiles se rapportant à l'accomplissement de sa propre mission.

Chapitre V - 5

ACCES ET CIRCULATION SECURITE ET SURVEILLANCE DANS L'ENCEINTE DU MARCHE

Article 38 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Directeur en sa qualité de Chef des Services de la Régie, est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne du MIN.

Le Conseil d'Administration peut énoncer des règlements particuliers propres à ces aspects.

Article 39 – SURVEILLANCE – POLICE

Il est rappelé que les pouvoirs de police au sein du MIN relèvent du Préfet.

Le Directeur de la Régie doit s'associer aux actes matériels nécessaires à l'exécution de ce pouvoir.

La surveillance du site et la vérification de l'application des dispositions réglementaires définies par les présents statuts relèvent d'agents de la Régie missionnés à cet effet par la direction, et assermentés auprès du Tribunal compétent. Cette assermentation conditionne l'établissement par leurs soins de procès verbaux avec propositions de sanctions à l'encontre des contrevenants.

Les sanctions définies à l'article 52 des statuts, sont prononcées soit par le Directeur, soit par le Préfet, selon les cas, au vu des procès verbaux ainsi établis.

Article 40 – ACCES

Le Conseil d'Administration détermine les modalités générales d'attribution des droits correspondants, portant sur les diverses catégories d'usagers et de véhicules concernés.

Le Directeur de la Régie définit les modalités pratiques correspondantes.

Article 41 - DETERMINATION ET APPLICATION DES REGLES DE CIRCULATION

Les voies de desserte et de circulation intérieure du marché sont ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions du code de la route sont applicables dans l'enceinte du marché.

Les règles particulières de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'enceinte du marché sont fixées par arrêté du Préfet.

Article 42 - VOLS ET DETERIORATIONS

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériel ou installations, appartenant aux usagers du marché, ou utilisés par ceux-ci.

Article 43 – INTERDICTIONS PARTICULIERES

Il est par ailleurs interdit d'écrire et d'afficher sans autorisation expresse de la Régie sur les murs, et bâtiments relevant des espaces d'usage commun du marché, cela tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

De même l'installation d'un équipement, aménagement ou d'une installation d'intérêt privé ne peut intervenir dans les parties d'usage commun, y compris en façade extérieure d'un emplacement d'usage exclusif ou non exclusif, sans autorisation expresse de la Régie.

Chapitre V – 6

DROITS ATTACHES A L'ACTIVITE REDEVANCES ET CAUTIONNEMENTS

Article 44 - DROIT DE PREMIERE ACCESION ET DROIT DE PRESENTATION D'UN SUCCESEUR

44.1 - DROIT DE PREMIERE ACCESION

L'octroi par le gestionnaire d'une autorisation exclusive d'occupation d'un emplacement, est subordonné à la perception d'un droit de première accession (D. P. A.) dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Régie et approuvé, pour chaque type d'emplacement, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être modifié, en tant que de besoin, dans les mêmes conditions.

A la date d'établissement des présents statuts, seuls certains emplacements destinés à la vente de produits avec présence physique des acheteurs (marché de gré à gré fruits et légumes), donnent lieu à la perception de droits de première accession. Le montant correspondant est fixé à trois fois et demie celui d'une redevance annuelle d'occupation de l'emplacement considéré. Ce montant est payé dans les conditions suivantes :

- lors de l'attribution de la concession, l'équivalent d'une redevance annuelle ;
- le solde (soit 2,5 fois le montant de la redevance annuelle) est exigible préalablement à la mise en œuvre de tout droit de présentation d'un successeur par le titulaire des droits sur l'emplacement considéré ;
- en outre, le concessionnaire peut réaliser à sa charge des travaux d'équipement de l'emplacement dont le coût compensera proportionnellement le montant des droits de première accession à acquitter. Le cas échéant, la nature de ces travaux doit être préalablement agréée par la Régie. Ils donnent lieu à production de la facturation correspondante à titre de justificatif, auprès de la Régie. Dès lors, les aménagements ainsi réalisés sont réputés acquis à la Régie, sans restrictions ni réserve, sans que celle-ci assume s'il y a lieu, les charges de fonctionnement, d'entretien et les responsabilités qui s'y rattachent.

44.2 - DROIT DE PRESENTATION

Le titulaire d'un droit de première accession portant sur une autorisation d'occupation exclusive dispose lorsqu'il exerce son activité sur le marché depuis trois ans au moins, d'un droit de présentation d'un successeur (D. P. S.) dans les conditions prévues à l'article 23 du décret 2005-1595 du 19 décembre 2005.

Sous réserves de satisfaire les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 et qu'elle exerce les mêmes activités que son prédécesseur, la personne ainsi présentée comme successeur est habilitée à recevoir de la Régie les droits d'occupation exclusive objet de la demande.

La durée d'activité minimale de trois ans susmentionnée peut être réduite à un an minimum lorsque le droit de première accession détenu par l'usager provient de l'acquisition de ce droit auprès d'un usager antérieur qui avait fait jouer ce droit de présentation qu'il détenait en totalité, au profit de l'usager dès lors en place.

Article 45 - REDEVANCES

Les tarifs de toute nature, et notamment d'occupation, de locaux et d'emplacement, d'usage et d'entrée sur le marché, exigibles des usagers, sont établis par le Conseil d'Administration et approuvés par le Préfet.

Il en est de même de la périodicité et des modalités de paiement.

Les redevances et charges doivent être payées en totalité à leur échéance.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité peut être majorée d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'intérêt des obligations cautionnées majoré d'un montant de trois fois le taux légal en vigueur.

La Direction pourra délivrer à l'usager concerné un commandement, éventuellement par exploit d'huissier, donnant injonction à acquitter les sommes dues en principal et intérêts dans un délai fixé.

Ce délai échu, le gestionnaire pourra prélever sur un cautionnement s'il y a lieu les sommes qui lui sont dues et, en toute état de cause, demander l'application de sanctions telles que prévues aux présents statuts.

Article 46 - CAUTIONNEMENTS

Les titulaires d'une autorisation d'occupation sont tenus de constituer une sûreté dite « cautionnement » pour garantir le paiement des sommes dues.

Le montant du cautionnement est fixé à un quart du montant de la redevance annuelle charges incluses, et doit être acquitté avant l'entrée en jouissance du bien par le concessionnaire, soit au plus tard le jour de la remise des clés par le concédant, seul habilité à cette fin, quelle que soit la nature de la concession.

Il peut être exigé un versement en numéraire pour les entreprises disposant d'un emplacement à titre révocable et non transmissible.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'occupation à titre exclusif le gestionnaire peut accepter que ce cautionnement soit remplacé par une caution bancaire.

Le cautionnement est actualisé en fonction des variations des tarifs applicables.

Sur le cautionnement sont prélevées, trente jours après simple commandement à payer resté sans effet, les sommes dues à l'administration du marché. Chaque fois qu'une somme a été prélevée sur un cautionnement, le titulaire de droit d'occupation d'emplacement doit compléter ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le gestionnaire.

En cas d'épuisement du cautionnement mentionné ci-dessus, le gestionnaire met en demeure l'intéressé, par exploit d'huissier, de payer les sommes dues. A compter du jour de cette mise en demeure, le montant des sommes dues est majoré d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'intérêt des obligations cautionnées.

Nonobstant ces dispositions, la Direction de la Régie peut saisir le Conseil de discipline pour sanction à l'encontre de l'intéressé.

Lors de la libération des lieux, le cautionnement est restitué à l'intéressé après apurement de la totalité des sommes restant dues au gestionnaire du marché.

Chapitre V - 7

COTATIONS - CONTROLES - STATISTIQUES

Article 47 - ETABLISSEMENT DES MERCURIALES

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il appartient aux agents du Service des Nouvelles du Marché, en liaison avec les représentants des administrations intéressées, de constater notamment sur les emplacements de vente, avec le concours des titulaires de droit d'occupation et des occupants, les quantités de marchandises vendues, ainsi que les prix pratiqués notamment afin de procéder en temps voulu à toutes les opérations de diffusion des informations recueillies et des éléments statistiques établis en conséquence.

Les titulaires de droits d'occupation d'emplacements sont tenus de communiquer à cet effet tous documents permettant la constatation des prix pratiqués et des quantités de marchandises vendues.

Les agents du Service des Nouvelles peuvent être assistés dans leur mission par les agents de la Régie dans des conditions de coopération à définir pour chaque cas d'un commun accord.

Article 48 - EXPLOITATION DES DONNEES PAR LE GESTIONNAIRE

Le Service des Nouvelles communique, sur demande, ces informations et éléments statistiques au gestionnaire du marché qui peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion ces renseignements, ainsi recueillis conformément à la réglementation.

Chapitre V - 8

SERVICES

Article 49 - SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS

49.1 - Services généraux

Sont notamment considérés comme services généraux, dont la charge doit être supportée par tous les usagers, les services énumérés ci-après :

- administration générale du marché ;
- distribution d'eau, d'électricité dans les parties communes ;
- voirie et réseaux divers (*création et entretien*) ;
- éclairage public ;
- parcs de stationnement ;
- enlèvement et gestion des déchets, détritus et marchandises de rebut ;
- nettoiement des parties communes ;
- intervention des services d'hygiène et de sécurité ;
- entretien des bâtiments, des voies et réseaux divers ;
- opérations de communication, d'information et de promotion ;
- sécurité et surveillance ;
- études et expérimentations diverses visant à l'amélioration du fonctionnement et de la gestion du site ;
- services divers d'intérêt collectif.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

49.2 - Services particuliers

Sont considérés comme services particuliers éventuellement fournis par le gestionnaire et dont la charge est supportée par les usagers bénéficiaires et, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, suivant l'usage qu'ils en font, les services énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :

- fourniture d'eau, d'électricité dans les parties privatives ;
- chauffage ou climatisation des locaux ;
- manutention des marchandises ;
- récupération et évacuation des marchandises saisies ;
- entreposage en chambres froides ;
- fourniture de glace ;
- usage de parcs de stationnement à caractère privatif ;
- organisation d'opérations de communication et de promotion ;
- service téléphonique, communication ;
- études et mission de conseil ;
- pesage public ;
- travaux divers d'aménagement, de peinture et d'entretien, etc.

Article 50 - NETTOIEMENT, PROPRETE DU MARCHE ET VALORISATION DES DECHETS

A - REGLES GENERALES

1 - *Prescriptions applicables à tous les usagers*

Chaque usager doit se conformer strictement à toutes les lois et tous les règlements en vigueur applicables à son activité notamment en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou relevant du Code du travail et autres règlements de référence.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des éléments matériels ou objets de rebut, des détritus de toute nature, sauf dispositions particulières définies à ce titre par la Direction au marché. Le cas échéant, le dépôt intervient exclusivement dans les lieux prévus à cet effet et dans les conditions définies par la Direction.

Il est donc strictement interdit de jeter des déchets en dehors des espaces prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer des emballages ou des détritus sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts, les voies ferrées ou en tout autre endroit non affecté à ce titre.

Les déchets d'origine animale, s'il y a lieu, doivent être déposés dans les bennes dites « bennes à saisie » particulières, sous contrôle des Services Vétérinaires, ou être remis aux entreprises d'équarrissage.

Afin de faciliter les opérations de nettoiement, dans tous les secteurs, les usagers du Marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

Le non-respect des interdictions ci-dessus expose les contrevenants à sanctions.

2 - Opérations incombant à l'administration du Marché

La Régie ou tout organisme dûment mandaté par ses soins exclusivement assurent le nettoiement, la propreté, la collecte, la gestion des déchets et l'hygiène dans l'enceinte du MIN.

3 - Opérations incombant aux titulaires de droit d'occupation

Les titulaires de ces droits assurent à titre individuel la propreté, le nettoyage, l'hygiène des locaux et des surfaces qui leur sont attribués au titre d'un droit d'occupation exclusive.

Chapitre V - 9

DISCIPLINE DU MARCHE

Article 51 - REGIME GENERAL

Ainsi que mentionné à l'article 18 du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005, tous les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux lois et règlements régissant le marché ou aux dispositions du présent règlement.

Indépendamment des prérogatives pouvant relever strictement du Préfet, ou de la police, la Direction du marché, ayant mandat préfectoral, a toute autorité pour s'associer au respect de la discipline sur le marché, conformément au présent Règlement Intérieur.

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du Règlement Intérieur défini par les présents statuts, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle, de tout fait de nature à porter atteinte au fonctionnement, la bonne gestion, la sécurité, la tranquillité et la salubrité du marché.

Article 52 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Ainsi que mentionné à l'article 18 du Décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005, les sanctions disciplinaires applicables aux contrevenants aux règles de fonctionnement du marché sont :

- 1°) le simple avertissement ;
- 2°) l'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 3^{ème} classe ;
- 3°) le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 4^{ème} classe ;
- 4°) la suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
- 5°) l'exclusion, comportant s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

Les avertissements (1° et 2°) et le blâme (3°) sont prononcés par le gestionnaire du marché.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet, saisi par la Direction, et après avis du Conseil de Discipline.

Article 53 - COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline est institué, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 2005-1595 et de l'article 6 de l'Arrêté du 13 janvier 2006 des ministres chargés du commerce et de l'agriculture.

Il est présidé par le Directeur du Marché.

Sur décision du Président du Conseil d'Administration, la présidence du Conseil de discipline peut être assurée par ses soins. Dans ce cas, le Directeur peut être entendu par le Conseil de discipline.

Sont membres de droit, les personnes suivantes ou leurs représentants :

- le Directeur du Marché,
- le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- le cas échéant, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Ledit conseil comprend en outre deux représentants des opérateurs et usagers désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le marché des usagers exerçant effectivement sur le site.

Chaque membre du Conseil de discipline dispose d'un suppléant.

Le Conseil de discipline auditionne toute personne qu'il juge utile, et notamment un officier de police judiciaire ou son représentant, le cas échéant.

Article 54 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil est saisi par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur du marché.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil au moins huit jours avant la comparution ; elles contiennent le nom de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, le jour, le mois et l'an de la comparution.

Le dossier de l'espèce soumise au conseil doit être tenu à la disposition des membres du conseil ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître, dans les locaux du gestionnaire du marché, au moins sept jours avant la date de la comparution.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci se fait remplacer par son suppléant. Lorsqu'il n'a pas procédé à la désignation de celui-ci ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le Conseil de discipline statue valablement en leur absence.

Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été entendue ou dûment citée à comparaître pour présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000. Elle peut se faire assister par une personne de son choix.

Dans le cas où la personne mise en cause n'a pas donné suite à la convocation au Conseil de Discipline qui lui a été adressée, les délibérations de celui-ci demeurent applicables.

Le Président du Conseil de Discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce Conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, le jour, le mois et l'an de la comparution.

La citation est notifiée par un agent de l'administration du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du Conseil de Discipline.

Article 55 - APPLICATION ET EFFETS DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par la Direction du marché qui peut mandater un agent à l'effet de remettre la notification à l'intéressé. Si l'agent ne peut contacter l'intéressé sur le marché où si celui-ci refuse de prendre possession de la notification, copie lui en est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision prononçant la suspension ou l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

TITRE VI

MISE À TERME DE LA REGIE

Article 56 - MISE À TERME DE LA REGIE

La mission de la Régie prend fin en cas de mise à terme de celle-ci en application d'une délibération du Conseil de BORDEAUX-METROPOLE prise à cet effet.

La délibération de BORDEAUX-METROPOLE décidant de mettre fin à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le cas échéant, le Président de BORDEAUX-METROPOLE est chargé de procéder à la liquidation de la Régie ; à cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de BORDEAUX-METROPOLE.

* * *